



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER AIDES AUX FILIERES ET AUX EXPLOITATIONS
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2011-46
du 4 OCTOBRE 2011

Dossier suivi par : Odile OLLIVIER
Tél : 01 73 30 31 23
Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAPRAT,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier des investissements pour l'amélioration des pratiques d'élevage dans le secteur porcin

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du TCE)
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Décision d'approbation de la Commission Européenne en date du 16 Novembre 2007 (aide N265/2007) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.621-6, R.621-26 et R.621-27;
- Avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 29 septembre 2011.

MOTS-CLES : porc, investissement, amélioration des pratiques d'élevage

RESUME :

La présente décision fixe les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs, dans le cadre du plan stratégique 2011-2012 relatif à la filière porcine. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à l'amélioration des pratiques d'élevage.

Les investissements éligibles répondront aux objectifs suivants :

- l'amélioration de la prévention contre les maladies animales, l'amélioration de la maîtrise sanitaire et de la traçabilité ;
- la diminution de l'astreinte au travail, l'amélioration de l'ergonomie du travail ;
- le respect de l'environnement, du bien-être animal ;
- la segmentation des marchés, la diversification et l'insertion paysagère des élevages.

Ce dispositif s'applique pour les années 2011 et 2012.

I. Conditions d'éligibilités :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention :

- être âgé de plus de 18 ans,
- être âgé de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation (le repreneur doit alors être nommément identifié),
- être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;
- apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :
 - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
 - justifier de cinq ans au moins, soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;

1.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales :

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention :

- être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.
- être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

La situation régulière du demandeur s'apprécie par le paiement au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande de la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité, ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date.

Les demandeurs pluri-actifs qui ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale agricole et qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes, ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.

Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles.

Pour les régimes de protection sociale des salariés et non salariés agricoles, les cotisations et les contributions concernées sont :

- les cotisations techniques et complémentaires des personnes non salariées agricoles (en assurances maladie, invalidité et maternité, vieillesse, veuvage, prestations familiales et accidents du travail) ;
- les cotisations sur salaires, lorsque le contractant, personne morale ou physique, est employeur de main d'œuvre (assurances sociales agricoles, allocations familiales sur salaire, accident du travail) ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité, recouvrée par les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
- Par ailleurs, les cotisants solidaires doivent être à jour de la cotisation de solidarité prévue à l'article L731.23 du code rural.

1.1.1.3 Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène des animaux et de l'environnement

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention, remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement :

Concernant **les normes minimales relatives à l'hygiène et au bien-être** : il s'agit pour le demandeur de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite à la non-déclaration de maladies contagieuses et prescriptions afférentes, suite à l'absence de tenue d'un registre d'élevage, au non respect des conditions d'échanges internationaux ou au non respect des mesures relatives au traitement des animaux.

En ce qui concerne la mise aux normes des bâtiments concernant les truies gestantes (directive 2008/120/CE) , il s'agit pour le demandeur de s'engager à réaliser avant l'échéance réglementaire les investissements nécessaires au respect de la réglementation relative au bien être des truies.

Concernant **les normes minimales relatives à la gestion et à la protection de la ressource en eau** : il s'agit dans le cadre des installations classées de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive faute d'avoir procédé à la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage ou faute de respecter des prescriptions préfectorales.

Concernant **les normes minimales relatives à la nature et au paysage** (protection de l'environnement) : il s'agit de ne pas réaliser des travaux détruisant un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, et de respecter les règles afférentes à la protection des réserves naturelles, des parcs nationaux et de respecter les règles relatives à la protection des sites classés.

1.1.1.4 Conditions liées à l'activité

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention avoir un cheptel minimum de 20 truies et/ou 60 porcs et s'engager à maintenir ce cheptel en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la notification de la subvention.

On entend par maintien du cheptel pendant 5 ans, la continuité d'une activité d'élevage porcin avec modification possible du système de production et du type d'élevage, sous réserve du maintien a minima du cheptel.

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 - Les sociétés :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage porcin ;
- plus de 50 % de leur capital social sont détenus par des associés exploitants ;
- au moins un associé exploitant :

- est âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
- satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
- apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ;

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.1.

- la personne morale et ses associés :
 - sont à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales,
 - remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.2 et 1.1.1.3.

Les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions ne sont pas éligibles.

1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles :

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage porcin ;
- sont à jour du paiement des contributions fiscales et cotisations sociales ;
- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement ;
- la personne assurant la conduite de l'exploitation :
 - est âgée de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
 - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques
 - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.1.

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

L'aide financière est réservée aux élevages ayant des bâtiments accueillant au minimum 20 truies et/ou 60 porcs.

1.2.2 – Plan de financement

L'aide publique est subordonnée à la présentation d'un plan de financement par l'exploitant validé par un organisme bancaire. Toutefois, dans le cas où l'investissement est autofinancé à 100% par l'exploitant, la validation par un organisme bancaire n'est pas requise. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier de sa capacité d'autofinancement (présentation du bilan et du compte de résultat de l'exploitation). Les exploitations en difficulté au sens de la directive 2004/C244/02 sont exclues du bénéfice de l'aide.

II. Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont les suivants :

- Aménagement de sas, sanitaires, d'infirmeries, de locaux ou parcs d'isolement des animaux.
- Installation d'équipements de nettoyage et de désinfection ;
- Dispositifs d'amélioration de la qualité de l'eau d'abreuvement ;
- Installations nécessaires à l'isolement et à la mise en attente des animaux morts avant l'enlèvement par l'équarrisseur ;
- Matériels permettant d'assurer la traçabilité en élevage ;

- Investissements de contention, d'embarquement et de surveillance des animaux ;
- Automatisation de la distribution d'aliments et de la litière ;
- Investissements permettant de réduire les nuisances olfactives ;
- Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie en dehors de ceux éligibles au PPE au moment du dépôt de la demande et la récupération des eaux pluviales ;
- Systèmes permettant d'améliorer l'ambiance (aération, ventilation, refroidissement) des bâtiments en dehors de ceux éligibles au PPE au moment du dépôt de la demande et à l'aide à la mise aux normes bien-être des truies gestantes ;
- Investissements de mise en conformité des bâtiments d'élevage en vue d'appliquer de nouvelles normes communautaires ou des normes nationales plus contraignantes que des normes communautaires ;
- Investissements nécessaires pour la production effective de nouveaux produits sous signe de qualité ou pour l'adaptation à de nouvelles conditions de production ;
- Autres investissements pour la diversification de productions animales ;
- Investissements d'insertion paysagère.

Seul le matériel neuf et conforme aux normes en vigueur est éligible.

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage éligibles aux aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE) et du Plan de Performance Energétique (PPE), proposés dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), ou aux aides à la mise aux normes des places de truies gestantes ;
- les investissements ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre des CPER ;
- les investissements qui ne concernent aucun des objectifs précités et ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements.

Si l'exploitant ne fait pas appel à un entrepreneur, le travail de l'exploitant n'est pas pris en compte ; dans ce cas, seuls les coûts des matériaux HT peuvent être pris en charge.

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul :

Les financements accordés sont effectués dans la limite d'une enveloppe nationale.

Le montant de la subvention est calculé par rapport à l'assiette des investissements éligibles définis au point II auquel est appliqué le taux de subvention défini en fonction du statut de l'éleveur et/ou de la situation géographique de l'exploitation.

3.2 – Taux de la subvention :

3.2.1 – Taux de base :

Le taux de la subvention est fixé à 40% des investissements éligibles.

3.2.2 – Majoration des taux :

Le taux de base est majoré dans les conditions décrites ci-dessous. Les majorations sont cumulatives si les conditions sont remplies.

3.2.2.1 — Majoration en zone défavorisée :

Une majoration de 10 points du taux de subvention est accordée pour les exploitations situées en zones défavorisées. Elle s'applique quand le siège de l'exploitation du demandeur est situé dans une commune ou dans la partie de la commune classée par arrêté en zone défavorisée.

Ainsi, un éleveur situé en zone défavorisée bénéficie d'un taux de subvention maximum de 50%.

3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs :

Une majoration de 10 points du taux de subvention est accordée aux jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, c'est-à-dire répondant aux dispositions des articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, bénéficiaires d'une dotation aux jeunes agriculteurs et/ou d'un prêt MTS JA.
Ainsi, un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur bénéficie d'un taux de subvention maximum de 50%.

L'application de cette majoration ne peut intervenir que dans les 5 ans suivant la date d'installation effective figurant dans le certificat de conformité délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de demande de la subvention.

Un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur et dont l'exploitation est située en zone défavorisée bénéficie d'un taux de subvention maximum de 60%.

Pour les formes sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé exploitant.

3.3– Plafond de l'aide :

3.3.1. Plafond des investissements éligibles

Les investissements maximum éligibles sont fixés à 50 000€.

3.3.2 – Plafond par exploitation :

Le montant de l'aide est plafonné par exploitation à 20.000€.

Toutefois, ce plafond est majoré de 5000€ pour les exploitations situés en zone défavorisée et de 5000€ pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation. Ces majorations sont cumulatives lorsque les conditions pour en bénéficier sont remplies.

En cas de forme sociétaire de l'élevage, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (une seule majoration quelque soit le nombre de JA).

Toutefois, dans le cas des GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le plafond de subvention peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3. Dans ce seul cas, la majoration JA peut également être multipliée par le nombre de JA dans la limite de 3.

IV - Procédure d'instruction et de paiement des demandes

4.1 –La demande de subvention :

La demande de subvention (**Annexe I**) doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer (DRAAF) dont dépend le siège de l'exploitation, **avant le 21 novembre de l'année du dépôt.**

Le dossier de demande de subvention comprend :

- les éléments d'identification du demandeur, notamment son identité, sa date de naissance, sa nationalité, et les informations relatives à la formation du demandeur ;
- si le demandeur a plus de 60 ans, il doit attester sur l'honneur qu'une transmission de l'exploitation est assurée. Le nom du repreneur doit figurer sur cette attestation ;
- les informations relatives à l'élevage, en particulier le nombre de places de truies et/ou de porcs engraisés dans l'élevage avant et après les travaux ;
- les renseignements relatifs aux travaux à effectuer : descriptif des travaux, devis estimatifs et plan de financement prévisionnel du projet ;
- les engagements du demandeur.

Les engagements du demandeur sont les suivants :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment une activité d'élevage porcin pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir un cheptel, correspondant au projet, en l'état de production pendant cette période de 5 ans ;
- maintenir les constructions ayant bénéficié des aides en bon état fonctionnel et pour un usage identique pendant cette période de 5 ans ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement citées au point 1.1.1.3 durant cette période de 5 ans ;
- s'engager à réaliser avant l'échéance réglementaire les investissements nécessaires au respect de la réglementation relative au bien être des truies présentes sur l'élevage à cette échéance ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ;
- informer le service territorial de FranceAgriMer de toute modification des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements.

Le dossier est accompagné des pièces suivantes :

- le cas échéant, le récépissé du dépôt de permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- le cas échéant, le plan de situation et le plan de masse des travaux ;
- le cas échéant, le plan avant travaux et après travaux ;
- le cas échéant, le plan des aménagements intérieurs ;
- les devis estimatifs détaillés des travaux, classés par type d'investissements ;
- le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés les bilan et compte de résultats de l'exploitation ;
- un justificatif de paiement des cotisations fiscales émis par la trésorerie ;
- en cas de non affiliation à la MSA, un justificatif de paiement des cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande ;
- le cas échéant, l'autorisation du propriétaire ;
- le cas échéant, le récépissé de déclaration ou le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre des installations classées ;
- un exemplaire des statuts ou l'extrait de l'imprimé Kbis si l'exploitant est une personne morale sauf si l'imprimé a déjà été transmis au service territorial de FranceAgriMer ;
- le cas échéant, copie d'une pièce d'identité, pour les éleveurs individuels qui ne se sont pas encore vu délivrer de numéro PACAGE.

4. 2 – Instruction des demandes de subvention:

Après instruction des demandes, dont les modalités de traitement feront l'objet d'une note de service ultérieure, et vérification des disponibilités budgétaires, le service territorial de FranceAgriMer porte à la connaissance du demandeur l'accord de subvention, détaillant le montant de l'aide et son mode de calcul, accompagné d'un formulaire de demande de versement de l'aide que l'éleveur doit adresser à l'achèvement des travaux.

Cet accord vaut autorisation de commencer les travaux. Ces derniers doivent être entièrement terminés dans un délai de 18 mois à compter de cet accord.

4.3 - La demande de versement

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet au service territorial de FranceAgriMer la demande de versement en deux exemplaires et les justificatifs demandés, au plus tard 24 mois après la notification de l'accord de subvention. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le RIB du demandeur ;

- une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ou a défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signature originale, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparait le débit de la somme correspondant à la facture.

4.4 – Paiement de la subvention

Une fois la demande de versement transmise par le demandeur, le service territorial de FranceAgriMer réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation des travaux qui consiste en l'examen des caractéristiques des travaux réalisés conformément à ceux décrits dans la demande de subvention.

Une fois les vérifications effectuées, le service territorial de FranceAgriMer établit un compte rendu de la visite portant constatations de la réalisation des travaux. Un exemplaire est remis au demandeur, un exemplaire est conservé au service territorial de FranceAgriMer.

FranceAgriMer procède au versement de la subvention après instruction de la demande par le service territorial de FranceAgriMer selon les modalités prévues dans la note de service visée au point 4.2.

V – Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Des contrôles sur place chez le demandeur peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

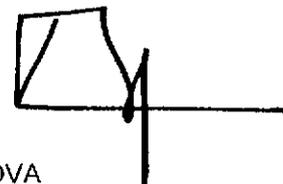
Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Si les demandes de paiement sont transmises au service territorial de FranceAgriMer après le délai fixé au point 4.3 ci-dessus, une réduction de l'aide est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Fait à Montreuil sous Bois, le **- 4 OCT. 2011**

Le Directeur Général



Fabien BOVA

INVESTISSEMENTS A REALISER (après la réception de l'accord de subvention)

Investissements éligibles	Montant hors taxes en €
Aménagement de sas sanitaires, d'infirmières, de locaux ou parcs d'isolement des animaux	
Installation d'équipements de nettoyage et désinfection	
Dispositifs d'amélioration de la qualité de l'eau d'abreuvement	
Installations nécessaires à l'isolement et la mise en attente des animaux morts avant l'enlèvement par l'équarrisseur	
Matériels permettant d'assurer la traçabilité en élevage	
Investissements de contention, d'embarquement et de surveillance des animaux	
Automatisation de la distribution d'aliments et de la litière	
Investissements permettant de réduire les nuisances olfactives	
Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie en dehors de ceux éligibles au PPE au moment du dépôt de la demande et la récupération des eaux pluviales	
Systèmes permettant d'améliorer l'ambiance (aération, ventilation, refroidissement) des bâtiments en dehors de ceux éligibles au PPE au moment du dépôt de la demande et à l'aide à la mise aux normes bien-être des truies gestantes	
Investissements de mise en conformité des bâtiments d'élevage en vue d'appliquer de nouvelles normes communautaires ou des normes nationales supérieures à des normes communautaires	
Investissements nécessaires pour la production effective de nouveaux produits sous signe de qualité ou pour l'adaptation à de nouvelles conditions de production	
Autres investissements pour la diversification de productions	
Investissements d'insertion paysagère	
TOTAL hors taxes des investissements éligibles	

JOINDRE, LA COPIE DES DEVIS

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- que ces investissements ne feront pas l'objet d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (PMBE, PPE, Mise aux normes bien-être truies gestantes, Conseil Général ou Régional ...),
- respecter les conditions d'éligibilité d'attribution de cette aide,
- l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent document,

Cocher la case correspondante (uniquement pour les naisseurs et naisseurs engraisseurs) **Obligatoire**

avoir réalisé les investissements permettant de respecter la réglementation relative au bien-être des truies, réaliser avant l'échéance réglementaire les investissements nécessaires au respect de la réglementation relative au bien être des truies , dans le cadre de la restructuration de mon élevage, à arrêter l'activité de naissage avant l'échéance réglementaire concernant la mise aux normes des bâtiments pour le bien-être des truies gestantes,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas de non respect de ces engagements le remboursement des sommes perçues sera exigé.

Le Fait à _____

Signature(s) du demandeur (ou du gérant en cas de formes sociétaires ou de tous les associés pour les GAEC)

Nom(s) et prénom(s)

Signature(s)